

# **AIDE-MEMOIRE à l'attention des membres juifs de l'armée et de la protection civile**

## **1. Remarques générales**

Les services compétents de l'armée et de la protection civile font preuve d'une grande compréhension en ce qui concerne les demandes particulières des juifs astreints au service. Nous en sommes très reconnaissants. Dans la plupart des cas, les membres juifs de l'armée et de la protection civile peuvent remplir leurs obligations religieuses pendant leur service.

Cet aide-mémoire a été élaboré en collaboration avec le Groupe de la direction de l'instruction des Forces terrestres. Les organisations de la protection civile relèvent du domaine de compétence des communes et ces dernières n'ont, à ce jour, publié aucun règlement ni édicté de directives à ce sujet. Les indications qui suivent sont toutefois également valables pour les membres juifs de la protection civile.

## **2. Jours fériés juifs reconnus par l'armée**

L'armée reconnaît les jours fériés du calendrier juif suivants:

Pessah (Pâques)  
Shavuot (Pentecôte)  
Rosh Hashanah (nouvel an)  
Yom Kippour (Grand Pardon)  
Sukkot (fête des tabernacles)  
Simhat Torah (fête de la loi)

Les dates exactes de ces jours fériés sont indiquées dans la liste en annexe. Toutes les fêtes juives commencent la veille, une heure avant le coucher du soleil, et prennent fin le dernier jour, une heure après le coucher du soleil, selon le calendrier publié par le rabbinat concerné.

Les demandes de congé doivent être adressées suffisamment tôt au commandant concerné et avant le début de l'école ou des cours. Une compensation des jours de congé qui ont été accordés doit être proposée (service le dimanche, cours préparatoire des cadres, etc.).

Pour le congé du Shabbat, l'article 21, al. 4 du règlement 51.024f « Organisation des services d'instruction (OSI) » du 1er janvier 2010 est applicable : « Dans la mesure du possible, le commandant accordera un congé dès le vendredi après-midi aux militaires qui, pour des raisons religieuses, respectent le Shabbat. Ce congé est compensé par du service le dimanche. »

## **3. Nourriture cacher**

L'article 45 du règlement 51.024d précise que, sur demande, « des militaires peuvent être autorisés par les commandants à prendre leurs repas, pour des motifs religieux, séparément ou hors des locaux militaires ». A titre de compensation pour les repas

de service manqués, les militaires ont droit à une indemnité payée au comptant, conformément au règlement 51.003d « Règlement d'administration ». La demande doit être présentée avant le début du service. Ce même droit est accordé aux membres de la protection civile.

#### **4. Demandes de congé**

4.1. Toutes les demandes de congé, dûment justifiées, doivent être adressées au commandant de la formation d'incorporation, de l'école de recrues ou du cours d'instruction. Au cas où les demandes de congé ne seraient pas prises en considération, les militaires juifs peuvent s'adresser au département des « Affaires religieuses » de la FSCI.

4.2. Les remarques suivantes concernent tous les membres de l'armée.

4.3. Les jours de congé ne sont pas déductibles du total des jours d'obligation de servir.

4.4. Les militaires juifs convoqués au service aux dates des fêtes de l'automne doivent, dès le printemps, prendre contact avec leur commandant de compagnie ou avec le service de la protection civile concerné (par téléphone) et demander de pouvoir accomplir leur service dans une autre formation, en fournissant aux responsables les raisons de leur demande. Dans ce cas, il est judicieux de consulter les affiches de convocation afin de vérifier quelles formations n'ont pas à suivre de cours de répétition aux dates des fêtes de l'automne. Ces dates varient en fonction des armes.

A l'exception des officiers, les demandes d'ajournement de service doivent être envoyées à l'autorité militaire concernée, accompagnées du livret militaire. Les officiers envoient leur demande de congé par voie de service à l'autorité militaire concernée, sans y joindre leur livret militaire. Il n'existe aucun droit concernant l'ajournement de service.

#### **5. Affichage des convocations**

Les informations concernant la convocation pour les services d'instruction des formations sont publiées dans les journaux en novembre de l'année qui précède et affichées dès le début de l'année. Chaque militaire peut donc immédiatement se renseigner s'il est convoqué ou non aux dates qui correspondent aux fêtes de l'automne.

#### **6. Les congés requièrent un engagement personnel**

Il va de soi que les militaires juifs doivent se montrer dignes du congé qui leur est accordé, en faisant preuve d'un engagement personnel et d'une attitude positive par rapport aux prestations qui leur sont demandées.

Dans la mesure du possible, il convient de proposer des journées de compensation (service le dimanche, etc.).

#### **7. Information**

En cas de questions ou pour de plus amples renseignements, le département des « Affaires religieuses » de la FSCI se tient à la disposition des membres juifs de l'armée.